



PAR COURRIEL

Québec, le 6 juin 2023

N/Réf. : DA5-20230602

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, « Loi sur l'accès », votre demande d'accès reçue le 2 juin 2023, laquelle se lit comme suit, a été traitée :

« Je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Un document démontrant l'évolution des salaires des sous-ministres attirés à ce ministère, entre le 1er novembre 2018 et le 1er juin 2023. Veuillez prendre le soin de ventiler les données en fonction des différents sous-ministres, de leur entrée en fonction, et de l'évolution de leur salaire annuel entre chaque année ».

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je vous informe que des documents faisant état des renseignements visés par votre demande font l'objet d'une diffusion sur Internet. Voici les adresses où ces documents peuvent être consultés :

- Salaires annuels, indemnités annuelles et allocations annuelles des titulaires d'un emploi supérieur : <https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp>
- Recherche dans le site du Secrétariat aux emplois supérieurs (date d'entrée en fonction) : [Secrétariat aux emplois supérieurs \(gouv.qc.ca\)](https://www.secretaire.gouv.qc.ca/recherche/recherche-lois-et-reglements/)

De plus, je vous prie de prendre note que les décrets concernant la nomination des sous-ministres, qui contiennent à la fois leur salaire et leur date d'entrée en fonction, peuvent également être consultés sur le site des Publications du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazette-officielle/la-gazette-officielle-du-quebec/recherche/recherche-lois-et-reglements/>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Mathieu Chabot

p. j.

Avis de recours

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).